



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 56/92

Concerne : Projet de modification de l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées entré en vigueur le 01.01.1985 (relatif à la taxe unique de raccordement)

Municipal responsable : Monsieur Jean-Pierre FRUTIGER, syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

En séance du 28 novembre 1990, votre Conseil s'était prononcé négativement par 23 voix contre 16 sur le préavis No 23/90, qui pourtant avait trouvé l'approbation de la Commission chargée de rapporter sur cet objet. Notre souci, alors, était d'améliorer la réglementation en la matière, encouragés que nous étions par le Département de l'Intérieur et de la Santé publique, qui, dans sa lettre du 22 août 1990 déclarait au sujet de nos règlements :

"Un tel système est purement et simplement inapplicable en pratique : nous vous invitons donc à y renoncer désormais".

Nous étions effectivement confrontés à des difficultés au niveau de l'application de la législation, et notre objectif était de rechercher des solutions valables auprès du Service de l'Intérieur.

2. EVOLUTION DU PROBLEME

2.1

Le refus du Conseil était notamment explicable par le développement

d'une proposition émanant de M. André Fischer, s'inspirant d'une législation en vigueur à Yvonand, proposition qui remettait, sur le fond, en question le projet de l'Exécutif.

2.2

Par ailleurs, l'utilisation par les communes, de la valeur ECA à des fins contributives, a été débattue à maintes reprises au Grand Conseil depuis 1989. Il est intéressant de savoir que le 90 % des communes vaudoises utilisent la valeur ECA pour la réglementation de la distribution de l'eau, et près de 70 % pour celle relative à l'épuration des eaux usées. De ce fait, le Conseil d'Etat a pu établir des directives en date du 28.02.1992 au sujet de l'utilisation de la valeur incendie des bâtiments à des fins contributives sur la base de la loi qui a été adoptée le 26.06.1991.

3. DECISION MUNICIPALE

3.1

Tout en étant légale, la proposition de M. André Fischer conduirait à devoir reconsidérer complètement les deux règlements communaux pour la distribution de l'eau et sur les égouts. Elle nécessiterait de nouvelles modalités d'application sans pouvoir bénéficier d'une base légale complète en cas de recours, vu le nombre restreint de communes possédant une telle réglementation. Devant l'ampleur des dispositions à prendre et des lacunes en matière de jurisprudence, votre Exécutif a rejeté un pareil projet.

3.2

L'approbation gouvernementale est "constitutive", ce qui veut dire qu'un règlement portant taxe acquiert force de loi à partir du moment où le Conseil d'Etat l'a approuvé.

Ce principe étant admis, il est intéressant de relever de nouvelles précisions qui faciliteront à l'avenir la perception des taxes, précisions qui n'avaient d'égal que le flou dans lequel nous étions en 1990 et qui était en partie la cause de l'incompréhension des membres du Conseil.

3.2.1

Les règlements pourront exonérer les augmentations de valeur ECA inférieures par exemple à Fr. 20'000.-- ou déléguer à la Municipalité la compétence de procéder elle-même à ces dérogations, de façon à ne pas sanctionner les retaxations résultant de travaux de moindre importance (pose de vélux, par exemple).

3.2.2

Il conviendra d'exclure la perception de compléments en l'absence (ou en dehors) de travaux, notamment en cas de révision pure et simple de la police d'assurance.

3.2.3

La reconstruction volontaire et complète d'un bâtiment est assimilée à un nouveau raccordement (dans la disposition relative à la taxe

unique initiale).

3.2.4

La reconstruction involontaire (après sinistre) ou partielle d'un bâtiment est assimilée à un cas de transformation relative à la taxe unique complémentaire (disposition pour laquelle il doit être prévu un taux réduit d'au moins 30 %).

3.2.5

Les inévitables situations-limite sont réservées expressément à la compétence de la Municipalité.

Vu ces compléments indispensables, la Municipalité a décidé d'opter pour la réglementation officielle proposée par l'Etat; Elle vous expose, ci-après, les modifications à accepter :

Art. 31 : projet de modification

Texte actuel

(selon règlement du 19 juin 1985)

Art. 31

Pour tout bâtiment déversant des eaux directement ou indirectement dans un collecteur d'égouts public, il est perçu :

- a) une taxe unique de raccordement calculée au taux de 80 o/oo de la valeur de base d'assurance incendie.
Un acompte fixé en fonction de la valeur estimée est payable lors de l'octroi du permis de construire prévu à l'article 15, le solde au moment de la taxation du bâtiment par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels ECA. Cette taxe est de Fr. 1'000.- au minimum, pour garages et annexes de Fr. 500.-. Elle est destinée à couvrir les investissements du réseau des collecteurs d'égouts publics, et d'installations collectives d'épuration.
- b) En cas de transformation d'un bâtiment, l'augmentation de la valeur de base d'assurance incendie est soumise à une taxe unique calculée au même taux que ci-dessus. Cette taxe complémentaire n'est due que si la transformation, l'agrandissement et l'amélioration entraînent une augmentation réelle

Texte adapté et complété

(selon Directives de 1992)

Art. 31 a

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs d'égouts publics, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 10 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Art. 31 b

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de

des prestations de la commune, à l'exclusion de l'augmentation due à une révision pure et simple de la valeur de base de l'assurance incendie.

construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 5 o/oo, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- 1) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;
- 2) lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Fr. 20'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

4. COMPLEMENTS D'INFORMATION

4.1

Taux des taxes : votre Exécutif ne désire pas, compte tenu de l'état favorable des comptes comme des travaux à entreprendre à la STEP, modifier le taux des taxes uniques, tout en réservant une telle décision pour l'avenir au cas où cela se révélerait comme étant indispensable.

4.2

Taxes annuelles : le principe de la perception de ces taxes lors de la facturation de l'eau est maintenu, et ceci dans les mêmes conditions, à savoir :

90 cts p/m3 pour l'entretien des collecteurs, et
30 cts p/m3 pour l'épuration.

4.3

Délai d'application : les communes devront conformer leurs règlements aux présentes directives (v/ch. 2.2) et les soumettre au Conseil d'Etat au plus tard le 31 mars 1993.

4.4

Règlement sur l'eau potable : des dispositions analogues au présent règlement sur l'épuration doivent être prises. Elles sont formulées dans le préavis No 57/92, soumis également à votre approbation.

4.5

Le présent projet de modification a été soumis avec succès au Service de l'Intérieur pour examen préalable.

5. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 56/92, concernant le projet de modification de l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées entré en vigueur le 01.01.1985 (relatif à la taxe unique de raccordement),
- lu le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

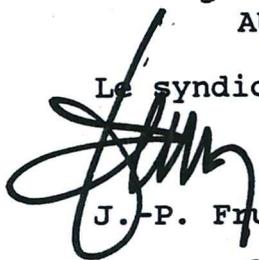
- 1/ d'adopter le préavis municipal No 56/92 concernant le projet de modification de l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées entré en vigueur le 01.01.1985 (relatif à la taxe unique de raccordement),
- 2/ d'autoriser la Municipalité à modifier l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées entré en vigueur le 01.01.1985 (relatif à

3/ la taxe unique de raccordement), tel que proposé,
d'autoriser la Municipalité à transmettre cette décision au Service des Eaux et de la Protection de l'Environnement (SEPE) pour approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 13 juillet 1992 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



J.-P. Frutiger



Le secrétaire



A. Badel